

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 6 mars 2007****modifiant la décision 2006/805/CE en ce qui concerne les mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique en Hongrie***[notifiée sous le numéro C(2007) 671]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2007/152/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres ⁽³⁾ a été adoptée à la suite de l'apparition de foyers de peste porcine classique dans ces États membres. Cette décision établit certaines mesures de lutte contre la peste porcine classique dans ces États membres.

(2) La Hongrie a informé la Commission que la présence de cette maladie a été détectée en janvier 2007 chez des porcs sauvages dans le département de Nógrád et qu'elle a pris les mesures nécessaires pour lutter contre cette maladie conformément aux dispositions de la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste

porcine classique ⁽⁴⁾. Il convient par conséquent de modifier la décision 2006/805/CE pour que les mesures appropriées de lutte contre la maladie prévues par cette décision soient également applicables dans le département précité.

(3) La clarté de la législation communautaire commande que la liste des États membres ou régions de ceux-ci figurant à l'annexe de la décision 2006/805/CE soit remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

(4) Il convient donc de modifier la décision 2006/805/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2006/805/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision établit des mesures de lutte contre la peste porcine classique dans les États membres ou régions de ceux-ci énumérés en annexe (ci-après dénommés "États membres concernés").»

2) L'annexe de la décision 2006/805/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽²⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33); rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12.

⁽³⁾ JO L 329 du 25.11.2006, p. 67. Décision modifiée par la décision 2007/137/CE (JO L 57 du 24.2.2007, p. 25).

⁽⁴⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

PARTIE I

1. Allemagne

A. Rhénanie-Palatinat:

- a) dans l'arrondissement (*Kreis*) d'Ahrweiler: les municipalités d'Adenau et Altenahr;
- b) dans l'arrondissement de Daun: les municipalités d'Obere Kyll et Hillesheim; dans la municipalité de Daun, les localités de Betteldorf, Dockweiler, Dreis-Brück, Hinterweiler et Kirchweiler; dans la municipalité de Kelberg, les localités de Beinhausen, Bereborn, Bodenbach, Bongard, Borler, Boxberg, Brücktal, Drees, Gelenberg, Kelberg, Kirsbach, Mannebach, Neichen, Nitz, Reimerath et Welcherath; dans la municipalité de Gerolstein, les localités de Berlingen, Duppach, Hohenfels-Essingen, Kalenborn-Scheuern, Neroth, Pelm et Rockeskyll, et la ville de Gerolstein;
- c) dans l'arrondissement de Bitburg-Prüm: dans la municipalité de Prüm, les localités de Büdesheim, Kleinlangenfeld, Neuendorf, Olzheim, Roth bei Prüm, Schwirzheim et Weinsheim.

B. Rhénanie-du-Nord — Westphalie:

- a) dans l'arrondissement d'Euskirchen: les villes de Bad Münstereifel, Mechernich et Schleiden, les localités de Billig, Euenheim, Euskirchen, Flammersheim, Kirchheim, Kuchenheim, Kreuzweingarten, Niederkastenholz, Palmersheim, Rheder, Roitzheim, Schweinheim, Stotzheim et Wißkirchen (dans la ville d'Euskirchen), et les municipalités de Blankenheim, Dahlem, Hellenthal, Kall et Nettersheim;
- b) dans l'arrondissement de Rhein-Sieg: les villes de Meckenheim et Rheinbach, la municipalité de Wachtberg, les localités de Witterschlick, Volmershofen et Heidgen (dans la municipalité d'Alfter), et les localités de Buschhoven, Morenhoven, Miel et Odendorf (dans la municipalité de Swisttal);
- c) la ville d'Aix-la-Chapelle: au sud des autoroutes A4, A544 et de la route fédérale B1;
- d) la ville de Bonn: au sud de la route fédérale 56 et de l'autoroute A565 (de Bonn-Endenich à Bonn-Poppelsdorf) et au sud-ouest de la route fédérale 9;
- e) dans l'arrondissement d'Aix-la-Chapelle: les villes de Monschau et Stolberg, et les municipalités de Simmerath et Roetgen;
- f) dans l'arrondissement de Düren: les villes de Heimbach et Nideggen, et les municipalités de Hürtgenwald et Langerwehe.

2. France

Le territoire des départements du Bas-Rhin et de la Moselle situé à l'ouest du Rhin et du canal Rhin-Marne, au nord de l'autoroute A4, à l'est de la Sarre et au sud de la frontière avec l'Allemagne et les municipalités de Holtzheim, Lingolsheim et Eckbolsheim.

PARTIE II

1. Hongrie

Le territoire du département de Nógrád.

2. Slovaquie

Le territoire relevant des administrations chargées des affaires vétérinaires et alimentaires de Trenčín (comprenant les districts de Trenčín et Bánovce nad Bebravou), Prievidza (comprenant les districts de Prievidza et Partizánske), Púchov (comprenant uniquement le district d'Iľava), Žiar nad Hronom (comprenant les districts de Žiar nad Hronom, Žarnovica et Banská Štiavnica), Zvolen (comprenant les districts de Zvolen Krupina et Detva), Lučenec (comprenant les districts de Lučenec et Poltár), et Veľký Krtíš.

PARTIE III

1. Bulgarie

La totalité du territoire de la Bulgarie.»
